

## LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-26°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

### Administration municipale.

- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Passerelle Jean Rousseau
- Demande de subvention auprès de l'Etat

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment les demandes à tout organisme financeur d'attribution de subventions, tant que le montant cumulé des subventions demandées pour une même opération est inférieur à 5 millions d'euros HT

VU l'arrêté en date du 16 septembre 2022 par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaut GUIRAUD, Adjoint

Réf : Finances - 2022 - n° 42 S

CONSIDERANT les travaux de platelage de la passerelle Jean Rousseau,

CONSIDERANT que l'Etat via la Dotation de Soutien à l'Investissement Local peut financer ces travaux, le plan de financement s'établit donc ainsi :

Coût total HT	ETAT-DSIL	Ville de La Rochelle
82 500 €	66 000 €	16 500 €

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

### - DECIDE -

Article 1<sup>er</sup> - De solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local de 66 000 € pour les travaux de platelage de la passerelle Jean Rousseau.

Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.

Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

Copies transmises à :  
M. le Trésorier principal

La Rochelle,

P. LE MAIRE  
et par subdélégation,  
L'Adjoint délégué

**Thibaut GUIRAUD**

### **NB : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le Recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.